

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 octobre 2021 - 18h30 - Salle du Conseil Municipal
Procès-verbal

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-huit octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du vingt-et-un octobre deux mil vingt-et-un, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Daniel MARCONNET, Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Frédéric TRAN, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Madame Isabelle ANCEL, Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Gilles DEVICQ, Monsieur Rudy BESSARD

Absents ayant donné pouvoir : Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU à Monsieur Daniel MARCONNET, Monsieur Daniel MAHE à Madame Monique BARRIERE, Madame Nicole MANGOT à Madame Annie COURCY, Monsieur Philippe CHANABAUD à Monsieur Rudy BESSARD, Madame Marie-Christine HENRY à Monsieur Gilles DEVICQ

Absents : Madame Nadège HARLICOT, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Sylvain FLOGNY

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 23

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Quorum : 12

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 5

Nombre d'absents : 4

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 octobre 2021
3. Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal
4. Présentation du rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle - Année 2020
5. Compétences « Gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) - Convention de gestion entre la Commune et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle - Approbation et autorisation de signature
6. Création de deux emplois de catégorie C - Modification du tableau des emplois
7. Ouverture d'un poste de technicien principal 1^{ère} classe aux contractuels, et autorisation de recrutement d'un contractuel pour exercer les missions de Directeur des Services Techniques, suite au caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, et lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient - Article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
8. 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
9. Régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Attribution à un agent contractuel recruté pour exercer les fonctions de Directeur des Services Techniques
10. Dispositif « Lire et Faire lire » - Avenant n°3 à la convention, pour l'année scolaire 2021/2022
11. Présentation du rapport annuel d'activités du SIVU l'Envol - Année 2020
12. Questions diverses

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} octobre 2021, les conditions dérogatoires de réunion des assemblées délibérantes sont supprimées. Les règles de droit commun s'appliquent à nouveau :

- le Conseil municipal se réunit en mairie ;

- le quorum est fixé à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil municipal (soit douze conseillers pour Marsilly) ; sont pris en compte dans le quorum les seuls membres présents, les pouvoirs ne comptent pas.
- chaque conseiller municipal peut être détenteur d'un seul pouvoir.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Madame Annie COURCY est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité, sans remarques ni observations.

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaines	Date	Objet
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	17/09/2021	Prestation traçage emplacements de stationnement - Titulaire : Syndicat départemental de la voirie - Coût : 3 952,70€ ttc
	20/09/2021	Acquisition mobilier urbain (bancs) - Titulaire : Adequat - Coût : 2 913, 88€ ttc
	23/09/2021	Remplacement compresseur frigo restaurant scolaire - Titulaire : Le Froid Rochelais - Coût : 1 495,98€ ttc
	07/10/2021	Prestation entretien curatif / réparation toit club-house rugby - Titulaire : Attila - Coût : 1 127,87€ ttc
	08/10/2021	Prestation création de prises électriques et internet pour équipement numérique classes école maternelle - Titulaire : PAEG - Coût : 1 880,33€ ttc
	12/10/2021	Prestation traçage emplacements de stationnement - Titulaire : Syndicat départemental de la voirie - Coût : 2 798,76€ ttc
	14/10/2021	Fourniture de 8 radiateurs pour le logement communal - Titulaire : Rexel - Coût : 1 528,61€ ttc
	18/10/2021	Réparation véhicule Trafic Renault avant contre-visite du contrôle technique - Titulaire : Garage Guibert - Coût : 1 050,83€ ttc
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	04/10/2021	Décision 21.20 portant suppression de 2 régies de recettes ("manifestations et animations" et " quêtes de mariages, dons, legs et reproductions de documents administratifs")
	04/10/2021	Décision 21.21 portant création d'une régie de recettes multi-produits
	04/10/2021	Décision 21.22 mettant fin aux fonctions des régisseurs titulaires et suppléants de 2 régies de recettes ("manifestations et animations" et " quêtes de mariages, dons, legs et reproductions de documents administratifs")
	04/10/2021	Décision 21.23 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes multi-produits
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	11/10/2021	Décision 21.25 - Rétrocession de concession au cimetière - concession cinquantenaire numéro B 77
26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions	06/10/2021	Décision 21.24 - Demande d'attribution de subvention - Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) - Pilotage du chauffage électrique de six bâtiments communaux - Montant sollicité : 12 128,55€ (soit 55% du coût du projet)
	12/10/2021	Décision 21.26 - Demande d'attribution de subvention au Conseil départemental - Fonds énergie - Pilotage du chauffage électrique de six bâtiments communaux - Montant sollicité : 5 512,98€ (soit 25% du coût HT de l'opération)

DELIBERATIONS

21.58 Présentation du rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle – Année 2020

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de son établissement, accompagné du compte administratif. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal.

En conséquence,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu le rapport d'activités de la Communauté d'agglomération de La Rochelle pour l'année 2020,

Prend acte de la présentation du rapport d'activités établi pour l'année 2020 par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

21.59 Compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) - Convention de gestion entre la Commune et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle - Approbation et autorisation de signature

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Agglomération de La Rochelle dispose de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

À ce titre et conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 16 septembre 2021, les attributions de compensations perçues par les communes sont minorées du montant des charges transférées tel que validé par la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT) du 1^{er} avril 2021.

Comme le prévoient les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Agglomération a fait le choix de confier à ses communes membres, en accord avec elles, la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence.

En effet, l'Agglomération ne dispose pas des moyens humains nécessaires à l'exercice plénier de cette compétence sur l'ensemble des communes. De plus, les communes ne disposent pas non plus de personnel entièrement dédié à l'exploitation et à l'entretien des équipements pluviaux, susceptibles d'être transférés à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Les modalités d'exercice de cette compétence sont arrêtées par conventions qui fixent notamment la répartition des missions entre les communes et la CdA et le niveau de prestation demandé. La nouvelle version de la convention précise également les modalités financières : en contrepartie des prestations assurées par les communes, 90% des sommes déduites des attributions de compensations de fonctionnement leur seront reversés annuellement. Soit, pour Marsilly, 9 833 euros.

Les 10% restant sont conservés par l'Agglomération afin de financer les deux Equivalent Temps Plein affectés aux missions qu'elle exerce directement, à savoir :

- l'instruction des autorisations d'urbanisme et la réalisation des contrôles de conformités,
- l'instruction et le suivi des demandes de raccordement au réseau public,
- le suivi des opérations de lotissements en vue d'une rétrocession,
- l'expertise et l'assistance dans le cadre de l'exploitation (ETP exploitation CdA y compris entretien des ouvrages techniques type séparateurs à hydrocarbures).

Monsieur le Maire souligne qu'il a fait part à la CdA de ses réserves quant aux modalités de calcul retenues, et notamment la prise en compte d'un amortissement sur 100 ans, en considérant que l'ensemble des réseaux était vétuste et à renouveler - alors qu'une grande partie d'entre eux sont relativement récents. Monsieur le Maire reconnaît cependant que, pour reprendre ces réseaux, la

CdA devait se baser sur des éléments objectifs, sans nécessairement disposer de bases de données exhaustives, ni des ressources pour refaire l'intégralité des calculs de réseaux.

Monsieur BESSARD souhaite savoir comment ont été définis les champs de compétences respectifs de la CdA et de la commune concernant les ouvrages à entretenir.

Monsieur le Maire répond qu'il a été considéré que tous les ouvrages en surface (avaloirs, grilles, etc.) relevaient de la compétence « voirie » propre de la commune, alors que les ouvrages souterrains étaient à la charge financière de la CdA (et à la charge d'exécution de la commune).

Monsieur le Maire alerte sur les incertitudes concernant l'état de certains réseaux, pris dans des racines, susceptibles de nécessiter des travaux importants. Il ajoute qu'il ne faut pas se méprendre sur la nature des sols à Marsilly, qui sont globalement argileux, avec une zone humide qui remonte des points bas (rue du Chemin Bas jusqu'à l'école maternelle, par exemple).

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2226-1, L. 52167-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2021 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées du 1^{er} avril 2021 relatif à la GEPU,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 septembre 2021 modifiant les attributions de compensation,

Considérant le choix de l'Agglomération et de ses communes membres de confier à ces dernières la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve la convention de gestion entre la commune et communauté d'Agglomération relative à la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ci-annexée ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférant.

21.60 Présentation du Rapport Social Unique 2020 de la collectivité

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Rapport Social Unique (RSU) se substitue au Rapport sur l'Etat de la Collectivité (communément appelé le Bilan Social).

Introduit par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ce nouveau RSU est établi tous les ans, et doit être présenté à l'assemblée délibérante. Il ne fait pas l'objet d'un vote.

Outre le fait qu'il s'agit d'une obligation légale, ce rapport constitue :

- Une base qualitative pour l'élaboration des futures Lignes Directrices de Gestion,
- Un état des lieux des données RH de la collectivité,
- Un support permettant la construction d'une stratégie RH,
- Un outil de dialogue social,
- Un instrument de comparaison dans l'espace et dans le temps.

Monsieur le Maire rappelle que l'objectif de pilotage des ressources humaines repose sur la diminution des effectifs, mais sans réduire la masse salariale dans la même proportion. En synthèse : moins d'agents, mais mieux rémunérés.

Il souligne l'absentéisme contenu, cristallisé sur 2 ou 3 agents ayant rencontré de lourds problèmes de santé impliquant des congés maladie de longue durée ; la commune n'enregistre pas de petit absentéisme, ce qui révèle globalement que les agents sont « bien au travail ».

Monsieur le Maire pointe les difficultés de recrutement de personnel qualifié, qui s'explique notamment par des rémunérations très peu attractives au regard de celles du secteur privé (400€ à 600€ de moins par mois), et un statut de la Fonction Publique désuet et sclérosant, qui pétrifie les collectivités. Cette situation impactera la gestion des collectivités, contraintes d'externaliser certaines prestations, au profit d'opérateurs privés (sociétés de service notamment), qui les monnayent chèrement.

Monsieur le Maire met en exergue la part du régime indemnitaire dans la rémunération des cadres, et l'hypocrisie consistant à sacraliser le régime de retraite par répartition, alors même que les fonctionnaires - dont l'assiette de cotisation retraite n'intègre pas les primes - sont dans les faits contraints de mixer avec un régime de capitalisation.

Une précision est apportée à Monsieur DEVICQ concernant le taux d'absentéisme : le taux d'absentéisme médical est inférieur à 3,9%, tandis que l'absentéisme global de 36,4% intègre les autorisations spéciales d'absence (maintien à domicile d'une partie des agents travaillant dans les services fermés pendant les confinements sanitaires successifs de l'année 2020).

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique

Vu le Rapport Social Unique de la Commune de Marsilly pour l'année 2020,

Prend acte de la présentation du Rapport Social Unique établi pour l'année 2020 par la Commune de Marsilly.

21.61 Création de deux emplois permanents de catégorie C - Modification du tableau des emplois

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

L'agent occupant les fonctions de policier municipal fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2022. Il convient donc de procéder aux démarches nécessaires pour pourvoir à son remplacement. Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

A cet effet, une offre d'emploi a été diffusée sur le site www.emploi-territorial.fr.

Parallèlement, il est nécessaire de publier, dans un délai de 1 à 2 mois avant la nomination du nouvel agent, une déclaration de vacance de poste. Par définition, cette déclaration ne peut être réalisée que sur un poste vacant ; en l'espèce, ceci impliquerait d'attendre le 1^{er} janvier 2022, compromettant ainsi tout recrutement avant mi-février 2022.

L'appel à candidatures étant en cours, le grade sur lequel le candidat sera recruté n'est pas encore connu.

Dès lors, afin de pouvoir procéder dès à présent à la déclaration de vacance d'emploi, et autoriser ainsi une nomination au plus tôt au 1^{er} janvier 2022, il est proposé au Conseil Municipal de créer les deux emplois permanents sur lesquels le futur policier est susceptible d'être recruté, à savoir : gardien-brigadier et brigadier chef-principal, correspondant aux deux grades du cadre d'emplois des agents de police municipale, relevant de la catégorie C

L'agent affecté à cet emploi sera chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment :

- de missions d'ilotage,
- de garantir le respect des règles du Code de la Route et autres (Environnement et Urbanisme notamment),
- de missions administratives de police telles que l'enregistrement des chiens catégorisés, la transmission des rapports de police, les vacations funéraires, la rédaction des arrêtés de police du Maire, le suivi des procédures de mise en fourrière, le suivi et l'exploitation de la vidéoprotection,
- de la sécurisation des manifestations municipales.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire précise à Madame BARRIERE que le policier municipal ne disposera pas d'un logement de fonction. Il n'est d'ailleurs pas souhaitable qu'il ait sa résidence personnelle sur le territoire communal.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le tableau des emplois de la collectivité,

Vu le Budget de l'exercice,

Vu l'avis favorable de la Commission Gestion du Personnel en date du 19 octobre 2021,

Considérant la nécessité de recruter, à compter du 1^{er} janvier 2022, le successeur de l'actuel policier municipal, qui a fait valoir ses droits à la retraite,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi permanent à temps complet de gardien brigadier ;
- de créer un emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal ;
- de modifier le tableau des emplois général des emplois comme exposé ci-après, à compter du rendu exécutoire de la présente délibération :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	Taux d'emploi	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
DIRECTION GENERALE					
Emploi fonctionnel communes 2 000 à 10 000 hab.	A	1	35 heures	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché territorial	A	1	35 heures	0	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	3	35 heures	3	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	0	35 heures	0	
Adjoint administratif	C	1	35 heures	1	
SOUS TOTAL		5		4	
FILIERE TECHNIQUE - SERVICES TECHNIQUES - ECOLES RESTAURANT SCOLAIRE					
Ingénieur territorial	A	1	35 heures	0	
Technicien principal de 1ère classe	B	1	35 heures	0	
Agent de maîtrise principal	C	1	35 heures	1	
Agent de maîtrise	C	1	35 heures	0	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2	2 emplois 35 heures	2	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	1 emploi 30 heures	1	1
Adjoint technique	C	10	4 emplois 35 heures 6 emplois de 29h à 5.33heures	7	5
SOUS TOTAL		17		11	6
ATSEM - FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE					
ATSEM principal de 2ème classe	C	4	4 emplois 35 heures	3	
SOUS TOTAL		4		3	
FILIERE POLICE					
Brigadier-chef principal	C	2	2 emplois 35 heures	1	
Gardien-brigadier	C	1	1 emploi 35 heures	0	
SOUS TOTAL		3		1	
TOTAL GENERAL DES EMPLOIS PERMANENTS		30		20	6

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2022.

21.62 Ouverture d'un poste de technicien principal 1^{ère} classe aux contractuels, et autorisation de recrutement d'un contractuel pour exercer les missions de Directeur des Services Techniques

Conformément à l'article 3-3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dès lors qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, et lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

A l'annonce du projet de mutation vers une autre collectivité (au 2/08/2021) du Technicien principal de 1^{ère} classe occupant les fonctions de Directeur des services techniques, la Commune de Marsilly a initié une procédure de recrutement de son successeur, dès le mois de mai. Une offre d'emploi a ainsi été publiée, du 6 mai au 5 juillet 2021, sur le site www.emploi-territorial.fr et dans la Gazette des communes (revue et site internet).

Quatorze candidatures ont été reçues, dont onze étaient en inadéquation avec le profil recherché. Trois candidats, tous fonctionnaires, ont été sélectionnés pour rencontrer le jury de recrutement. Tous se sont désistés quelques jours avant l'entretien : deux d'entre eux parce qu'ils avaient été retenus par d'autres recruteurs sur des postes similaires, et le troisième pour convenances personnelles.

Face au constat d'infructuosité du recrutement, la Commune a lancé un second appel à candidatures, du 3 août au 15 septembre 2021, sur le site www.emploi-territorial.fr.

Parallèlement, une déclaration de la vacance de l'emploi de technicien principal de 1^{ère} classe a été effectuée le 3 août 2021.

Dans le cadre de ce second appel à candidatures, treize candidatures ont été reçues. Sept candidatures de non fonctionnaires ont été écartées ; six candidatures de fonctionnaires ont été analysées :

- * 1 fonctionnaire territorial de catégorie A : grade ne correspondant pas à l'emploi, profil en inadéquation avec le poste, et dossier de candidature incomplet = candidature rejetée ;

- * 3 fonctionnaires (deux relevant du Ministère des Armées, et un fonctionnaire territorial de catégorie B), dont le profil était en inadéquation avec le poste = candidatures rejetées ;

- * 1 fonctionnaire territorial de catégorie B, dont le profil et le grade correspondaient au poste : invité à un entretien de recrutement, il n'a finalement pas souhaité y participer, et a retiré sa candidature pour convenances personnelles ;

- * 1 fonctionnaire titulaire de la Fonction publique d'Etat, relevant du grade d'assistant ingénieur (catégorie A) du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, dont le profil correspondait au poste : invité à un entretien.

A l'issue des entretiens menés par deux groupes de jurés, qui s'est déroulé le 28 septembre 2021, la candidature de ce fonctionnaire d'Etat a été retenue, et son recrutement a été envisagé dans le cadre d'un détachement sur l'emploi d'ingénieur territorial (eu égard à son corps d'origine), conformément aux dispositions de l'article 13bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires (loi Le Pors).

Ce texte prévoit que « tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils régis par le présent titre par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration (...), nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers. Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers ».

Or, le Centre de Gestion a, par courriel du 5 octobre 2021, émis des réserves, partagées avec les services préfectoraux, concernant la possibilité de détachement sur l'emploi de fonctionnaire territorial au grade d'ingénieur.

En effet, même s'ils appartiennent tous deux à la catégorie A, les cadres d'emplois d'ASI et d'ingénieur territorial ne peuvent être qualifiés de comparables, que ce soit au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions.

En effet, les conditions d'accès au cadre d'emploi (niveau Bac+2 pour le premier, diplôme d'ingénieur Bac+5 pour le second) ne sont pas équivalentes.

Le niveau des missions prévues par les statuts particuliers ne semble pas non plus comparable. Enfin, le corps des ASI ne comporte qu'un grade unique, alors que celui des ingénieurs territoriaux en comporte trois, ce qui crée une incomparabilité des grilles indiciaires également.

Il est précisé que le détachement ne peut s'effectuer que sur un emploi de même catégorie (un A ne peut être détaché sur un emploi de catégorie B).

Le Centre de Gestion a toutefois indiqué à la commune qu'il existait une autre possibilité de recrutement de ce candidat, par la voie contractuelle. Effectivement, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, et lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, celles-ci peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le recrutement de l'agent contractuel peut être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

En l'espèce, il est patent que la vacance du poste de Directeur des Services Techniques, depuis début juillet, perturbe le bon fonctionnement des services municipaux, puisque l'ensemble des missions du poste sont actuellement réparties entre les élus et le pôle administratif de la mairie (DGS + 3 agents administratifs, en plus de leurs fonctions habituelles). Il est rappelé qu'il n'y a pas de chef d'équipe « espaces verts », l'élaboration des plannings et l'organisation du travail, la transmission des consignes, le contrôle de la bonne réalisation des chantiers, la présence à l'embauche et à la débauche étant assurés, en principe, par le Directeur des services techniques. Outre le surcroît de travail engendré pour les élus et l'équipe administrative, cette vacance compromet également l'avancement des projets communaux, et nuit à la qualité du service public. Les besoins du service, et la nature spécifique des missions de Directeur des Services Techniques, justifient donc le recrutement, au plus vite, du candidat retenu par le jury. En outre, le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire a été établi ci-avant, faute de candidatures en adéquation avec le poste, mais, surtout, en raison du désistement des candidats fonctionnaires qui avaient été présélectionnés.

Le caractère ubuesque de la situation mérite d'être souligné : la commune, faute de candidats fonctionnaires territoriaux, et souhaitant, finalement, recruter un fonctionnaire d'Etat, se trouve contrainte, en raison de la rigidité du statut de la Fonction publique, de recourir à la voie contractuelle pour embaucher celui-ci.

Pour les motifs exposés ci-avant, Monsieur le Maire propose donc le recrutement par la voie contractuelle, et l'établissement d'un contrat à durée déterminée, d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent pourra également, s'il le souhaite, tenter d'intégrer la Fonction publique territoriale par la voie des concours.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement du cadre d'emplois des techniciens principaux territoriaux de 1^{ère} classe.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il est précisé que le candidat a accepté le principe d'un recrutement par voie contractuelle, sur un emploi de catégorie B, dont la grille indiciaire correspond en tous points à la grille indiciaire de son corps d'origine d'assistant ingénieur. Il ne sera donc pas recruté sur l'emploi d'ingénieur territorial de catégorie A, qui avait été créé par délibération du 7 octobre 2021. Cet agent devra se placer en disponibilité pour convenances personnelles de son administration d'origine.

Monsieur DEVICQ, tout en indiquant que son groupe est favorable au recrutement, s'interroge toutefois sur la complexité du dispositif, estimant plus opportun de relancer un appel à candidatures. Monsieur le Maire répond que l'offre d'emploi a été publiée une première fois de début mai à début juillet, puis à nouveau de début août à mi-septembre : les candidats se sont désistés, soit parce que recrutés par d'autres collectivités, soit pour raisons personnelles. Il ajoute que l'expérience du candidat retenu couvre parfaitement le volet « patrimoine bâti », sur lequel doivent être tournés les investissements au cours des prochaines années ; concernant le volet « voiries et réseaux », les chantiers sont moindres, et la commune se fait traditionnellement assister du Syndicat départemental de la voirie. Concernant la récente problématique des réseaux télécoms, elle serait tout aussi nouvelle pour un DST confirmé, et la CdA a été saisie de cette difficulté qui concerne toutes les communes.

Monsieur DEVICQ indique qu'il aurait été intéressant que le CV du candidat soit présenté au Conseil Municipal avec la note de synthèse ; il lui est répondu que le vote du Conseil est requis sur l'ouverture du poste aux contractuels, et non sur le fait de recruter Monsieur X. Monsieur DEVICQ confirme que son groupe s'abstiendra néanmoins pour cette raison (et non pas sur le principe même du recrutement).

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget de l'exercice ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 16 juin 2011 créant l'emploi de technicien territorial principal de 1^{ère} classe,

Vu le tableau des emplois de la collectivité,

Vu l'avis favorable de la Commission Gestion du Personnel du 19 octobre 2021,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un Directeur des services techniques,

Considérant que le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire est établi, à l'issue des deux appels à candidature successifs, pour lesquels les fonctionnaires territoriaux présélectionnés pour les entretiens de recrutement se sont tous désistés avant ceux-ci,

Considérant que les besoins du service et la nature des fonctions justifient le recrutement par la voie contractuelle,

Considérant que le candidat justifie d'un diplôme de niveau III, et d'une expérience professionnelle d'une quinzaine d'années dans le domaine technique, notamment en tant que responsable de la maintenance du patrimoine bâti, et en termes d'encadrement d'équipe,

Considérant la nécessité d'ouvrir aux contractuels de droit public le poste de technicien principal de 1^{ère} classe susvisé, au tableau des emplois de la collectivité

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, et 4 abstentions (MM DEVICQ, CHANABAUD, BESSARD, HENRY),

- Décide d'ouvrir aux contractuels le poste de technicien principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, inscrit au tableau des emplois, à compter du rendu exécutoire de la présente délibération ;
- Autorise le recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi permanent, pour exercer les fonctions de Directeur des services techniques à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35ème), pour une durée déterminée de trois ans.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir.
- Dit que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement du cadre d'emplois de technicien principal de 1^{ère} classe. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées et la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent, ainsi que son expérience. S'y ajouteront les suppléments et indemnités prévus par délibération ;
- Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget de l'exercice.

21.63 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Attribution à un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984

Par délibération du 20 décembre 2019, le Conseil Municipal a institué le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Par délibération complémentaire en date du 15 décembre 2020, il a élargi ce régime indemnitaire aux agents relevant du cadre d'emplois de technicien territorial principal de 1^{ère} classe.

Ces délibérations ne permettent pas, dans leur rédaction actuelle, de servir un régime indemnitaire à l'agent recruté en qualité de contractuel de droit public pour exercer les fonctions de Directeur des services techniques, à compter du 22 novembre 2021, puisqu'elles disposent que le régime indemnitaire ne peut être versé aux contractuels que s'ils affichent six mois de services consécutifs au sein de la collectivité. Il est donc nécessaire de les modifier.

Une délibération modificative requiert en principe l'avis préalable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale. Or, la prochaine réunion de cette instance est prévue le 2 décembre 2021.

Aussi, dans le souci de ne pas pénaliser le contractuel nouvellement recruté, après concertation avec le Centre de Gestion et Monsieur le Comptable Public, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement du RIFSEEP, dès l'entrée en fonction du Directeur des services techniques et jusqu'au 31 janvier 2022 au plus tard, selon les modalités suivantes :

Article 1 :

A compter de la date de sa nomination dans la collectivité, l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise sera versée individuellement, et selon les modalités ci-après, dans les limites fixées par les textes afférents et le grade concerné à l'agent contractuel de droit public à temps complet, recruté sur l'emploi de Directeur des Services techniques et rémunéré selon la grille indiciaire des techniciens principaux de 1^{ère} classe.

Article 2 :

La part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Sur la base des critères et indicateurs professionnels énumérés dans la délibération cadre du 20 décembre 2019, et conformément au principe de parité, il est décidé que l'IFSE versée à l'agent susvisé sera fixée en référence au groupe de fonction et au montant maximal annuel suivant :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (catégorie B)	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel minimal IFE	Montant annuel IFSE (plafonds) - Non logés
Groupe de fonctions			
Groupe 1	Direction des services techniques	Pas de montant minimal	17 480€

Il appartient au Maire de fixer, pour chaque agent de la commune relevant d'un cadre d'emploi éligible au RIFSEEP le montant de l'IFSE qui lui sera versé, dans les conditions et limites exposées ci-avant au regard de son groupe de fonctions d'appartenance, et des critères ci-dessus mentionnés. L'IFSE sera versée mensuellement.

Article 3

L'agent ne sera pas éligible au complément indemnitaire annuel (CIA).

Article 4

Les dispositions communes visées au III de la délibération-cadre du 20 décembre 2019 s'appliquent.

Les mesures définies ci-avant n'ayant qu'une portée temporaire, un projet de délibération modifiant durablement les conditions d'attribution du RIFSEEP, notamment aux agents contractuels,

sera soumis pour avis au Comité Technique lors de sa séance du 2 décembre 2021. Ce projet de délibération sera lui-même inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal immédiatement postérieur au Comité Technique.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2019, instaurant le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2020, complétant la délibération instaurant le RIFSEEP, et l'ouvrant aux agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission Gestion du personnel du 19 octobre 2021,

Considérant que les délibérations susvisées autorisent le versement du RIFSEEP aux contractuels de droit public, sous réserve qu'ils aient accompli six mois de service effectif dans la collectivité, tous contrats confondus, sur une période d'une année glissante, et ne permettant donc pas le versement à la date d'entrée en fonctions,

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal relative au RIFSEEP doit, en principe, être soumise à l'avis préalable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale,

Considérant que la délibération - cadre de la collectivité ne pourrait donc être modifiée ou complétée par le Conseil Municipal avant cet avis préalable, alors que la prochaine réunion du Comité Technique est prévue le 2 décembre 2021, soit postérieurement à la date de prise de fonctions envisagée,

Considérant la nécessité de pouvoir verser le RIFSEEP, et plus spécifiquement l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, au contractuel de droit public recruté pour exercer les fonctions de Directeur des Services Techniques, et ce dès sa prise de fonctions,

Considérant la concertation préalable avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique et le Monsieur le Comptable Public,

Considérant l'accord écrit de Monsieur le Comptable Public, en date du 30 septembre 2021,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve les modalités de versement du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel à l'agent contractuel recruté sur l'emploi de Directeur des Services techniques telles que définies ci-avant ;
- dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de son rendu exécutoire, et jusqu'au 31 janvier 2022 au plus tard ;
- autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé à l'agent concerné, dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- dit que le Conseil Municipal sera appelé à modifier la délibération-cadre instituant le RIFSEEP dans la collectivité au cours de sa prochaine réunion, suivant immédiatement l'émission de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion.

21.64 Spectacle « Que du bonheur (avec vos capteurs) » - Convention de partenariat avec La Coursive pour la représentation du 10 novembre 2021

Dans le cadre de son activité de programmation de spectacle vivant, La Coursive propose à ses publics un certain nombre de spectacles « hors les murs ». Dans ce contexte, la programmation du spectacle « Que du bonheur (avec vos capteurs) » a été décidée, en partenariat avec la commune de Marsilly.

Ce spectacle s'adresse à tous les publics, à partir de 12 ans.

Il sera présenté le mercredi 10 novembre 2021, à 20h, à la salle de La Tonnelle de Marsilly.

Il est nécessaire d'arrêter, par la voie du conventionnement, les obligations s'imposant à l'une et l'autre des parties.

Monsieur DEVICQ interroge Monsieur MARCONNET sur les modalités de réservation des billets pour les Marsellois (précommande d'un certain nombre de billets par la commune ?). Monsieur MARCONNET répond qu'un système de pré-réservation est proposé aux Marsellois : il leur suffit de déposer en mairie une enveloppe nominative contenant leur chèque pour la réservation des billets (pour ceux ne souhaitant pas les acheter à la billetterie le soir-même ou sur le site de La Coursive).

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de partenariat,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve les termes de la convention de partenariat ci-annexée, à intervenir avec La Coursive, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

21.65 Dispositif « Lire et Faire Lire » - Avenant n°3 à la convention, pour l'année scolaire 2021/2022

Par délibération du 22 novembre 2017, le Conseil municipal a approuvé la mise en place du dispositif « Lire et Faire lire » à l'école maternelle Jean de la Fontaine. Ce programme national d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle, créé en 2000, est animé par des bénévoles qui offrent une partie de leur temps libre aux enfants, afin de stimuler le goût de ces derniers pour la lecture et la littérature. Il est porté conjointement par la Ligue de l'enseignement et l'Union nationale des associations familiales (UNAF).

Les élèves de moyenne et grande section ont ainsi bénéficié de ce dispositif sur les années scolaires 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020 à raison d'une intervention des bénévoles au sein de l'école chaque lundi et mardi, de 12h à 13h20

Face au succès rencontré par ces interventions auprès des enfants, et considérant leur intérêt en termes de développement des pratiques culturelles, il est proposé de reconduire ce dispositif au sein de l'école Jean de la Fontaine pour l'année scolaire 2021/2022, selon les modalités suivantes :

- Public concerné : élèves de l'école maternelle, par groupe de 5 à 6, sur la base du volontariat ;
- Durée et fréquence des séances : deux fois par semaine, le lundi et le mardi, de 12h à 13h20 ;
- Lieu : local de l'école maternelle (petit dortoir) ;

- Assise juridique : signature d'un avenant (n° 3) à la convention tripartite entre la Commune, la Ligue de l'enseignement et l'Union nationale des associations familiales, représentée localement par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- Coût : 0€ (appel à des bénévoles).

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention fixant les conditions du partenariat relatif à la mise en œuvre du dispositif « Lire et faire lire », pour l'année scolaire 2017/2018 ;

Vu l'avenant n° 1 pour l'année scolaire 2018/2019 ;

Vu l'avenant n° 2 pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Vu l'avenant n° 3 pour l'année scolaire 2021/2022 ci-annexé ;

Considérant l'intérêt pour les élèves de l'école maternelle Jean de La Fontaine de pouvoir bénéficier du dispositif susnommé pour la quatrième année consécutive,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve les termes de l'avenant n° 3, ci-annexé, à la convention « Lire et Faire lire »;
- autorise Monsieur le Maire à signer ce document.

21.65 Présentation du rapport annuel d'activités du SIVU l'Envol - Année 2020

La commune de Marsilly est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, dit SIVU l'Envol.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique.

Au cours de la présentation du rapport d'activités, Monsieur TRAN remercie l'AFR et les services municipaux pour la mise en place d'un service d'accueil dès les premiers jours de la crise sanitaire de 2020.

Monsieur TRAN précise à Monsieur BESSARD que la diminution du reste à charge de la commune de Puilboreau s'explique par l'évolution de l'activité et du mode de gestion de l'accueil de loisirs, à savoir un recours aux services de l'espace Camaïeux.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu le rapport d'activités du SIVU l'Envol pour l'année 2020,

Prend acte de la présentation du rapport d'activités établi pour l'année 2020 par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) l'Envol.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur MARCONNET informe l'assemblée de la mise en ligne du nouveau site internet de la commune à compter du 3 novembre. Il rappelle que cette refonte, motivée par l'obsolescence du site actuel qui date de 2014, a été initiée par un groupe de travail issu de la Commission Communication (MM GARCIA, DEVICQ, Ludivine GANGUILLIN, agent municipal, et lui-même) qui a pris en charge l'élaboration du cahier des charges, et la révision du contenu. Cette réalisation s'est effectuée avec l'appui technique du syndicat intercommunal SOLURIS. Monsieur MARCONNET remercie le Club Photo de Marsilly, pour la mise à disposition de sa photothèque.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 19h27.



Le Maire,

Hervé PINEAU

M. Jacques GLENEAUD

Mme Martine RENAUD

M. Daniel MARCONNET

Mme Laureyne VIAUD-TANQUART

M. Frédéric TRAN

M. Joseph GARCIA

Mme Monique BARRIERE

M. Daniel MAHE

Mme Joële CHAMBRIER-DONNADIEU

Mme Annie COURCY

Mme Marie BADIER

Mme Isabelle ANCEL

M. Stéphane ALLAIS

Mme Nicole MANGOT

M. Gilles DEVICQ

M. Philippe CHANABAUD

M. Rudy BESSARD

Marie-Christine HENRY